

GE_GERICHTE ACJC/349/2016 vom 12. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_349_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/349/2016 du 12 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/349/2016 del 12 settembre 2013

Erwägungen

E. 2

Le recourant s'est vu notifier le jugement querellé le 23 juin 2015, de sorte que le délai de 30 jours échoyait le 23 juillet 2015. En matière de poursuites et d'actions de droit civil, certains délais sont toutefois soumis à des règles de suspension durant certaines périodes. Il convient d'examiner si tel est le cas en l'espèce. 2.1.1 Aux termes de l'art. 145 al. 1 let. b CPC, les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclus. L'alinéa 4 de cet article réserve toutefois les dispositions de la LP sur les fêtes et la suspension des poursuites.

La réglementation des fêtes des poursuites prévaut en tant que *lex specialis* sur les fêtes au sens de l'article 145 CPC et s'applique à toutes les contestations de pur droit des poursuites, telles les actions en libération de dette, en revendication ou en validation de séquestre indépendamment de la procédure applicable à ces litiges ou aux actes de poursuite (Message relatif au Code de procédure civile suisse du 28 juin 2006, FF 2006, p. 6920; STAEHELIN, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO)*, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/ LEUENBERGER (éd.), 2013, n° 7 ad art. 145; BENN, in *BSK-ZPO*, SPÜHLER/TENCHIO/INFANGER (éd.), 2013, n° 9 ad art. 145; FREI, in *BK-ZPO*, Bd I, art. 1-149, 2012, n°19 ad art. 145; TAPPY, in *Code de procédure civile commenté*, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY (éd.), 2011, n° 18 ad art. 145). 2.1.2 Conformément à l'art. 56 ch. 2 LP, sauf en cas de séquestre ou de mesures conservatoires urgentes, il ne peut être procédé à aucun acte de poursuite pendant les fêtes, à savoir sept jours avant et sept jours après les fêtes de Pâques et de Noël, ainsi que du 15 juillet au 31 juillet; il n'y a pas de fêtes en cas de poursuite pour effets de change. S'agissant du cours des délais durant ces périodes, la matière est réglée à l'art. 63 LP. Selon cette norme, les délais ne cessent pas de courir pendant la durée des fêtes et des suspensions des poursuites. Toutefois, si la fin d'un délai à la disposition du débiteur, du créancier ou d'un tiers coïncide avec un jour des fêtes ou de la suspension, le délai est prolongé jusqu'au troisième jour utile. Pour le calcul du délai de trois jours, le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés ne sont pas comptés.

- 6/8 -

C/1529/2015

Au sens de l'art. 56 LP, la jurisprudence considère comme des actes de poursuite tous les actes des autorités d'exécution - préposés aux poursuites et aux faillites, autorités de surveillance, juges de mainlevée et de faillite - qui tendent à introduire ou à continuer la procédure en vue de satisfaire le créancier par la voie de l'exécution forcée sur les biens du débiteur et qui portent atteinte à la situation juridique de ce dernier. Ce sont, par exemple, la notification d'un commandement de payer, la mainlevée d'opposition, la saisie, la

communication d'une décision sur plainte ou sur recours à l'autorité de surveillance. En revanche, le jugement rendu dans une action en reconnaissance de dette (art. 79 LP) n'est pas un acte de poursuite, bien qu'il implique la mainlevée définitive, car il met fin à un procès ordinaire. Seules les décisions des tribunaux qui doivent être considérées comme de simples parties intégrantes de la procédure de poursuite ne peuvent pas être prises pendant les fêtes (ATF 138 III 483 consid. 3.1.1.; 121 III 88, consid. 6aa; 96 III 46 consid. 3 et les références citées). 2.1.3 Dans le cadre de telles procédures, il est discuté en doctrine de l'applicabilité des fêtes de l'art. 56 LP à certains délais de procédure tels des délais de réponse, de détermination ou d'appel et de recours (BAUER, in : BSK-SchKG, 2010, n° 29a ad art. 56; TAPPY, op.cit. n° 18 ad art. 145). TAPPY considère ainsi que seuls les délais prévus par la LP sont soumis à l'art. 56 LP, les autres étant soumis au CPC. En conséquence, selon son opinion, les délais de recours et d'appel doivent être soumis aux fêtes judiciaires de l'art. 145 CPC. Il émet toutefois un doute s'agissant des décisions en matière de mainlevée d'opposition. En effet, le Tribunal fédéral a admis dans une ancienne jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur du Code de procédure civile que les fêtes de l'art. 56 LP, ainsi que l'art. 63 LP, s'appliquaient à la procédure de recours devant l'autorité cantonale (ATF 115 III 91 consid. 3). En conséquence, il convient d'examiner comment la jurisprudence du Tribunal fédéral qualifie l'action de constatation de non-retour à meilleure fortune, soit d'action de droit matériel ou de contestation de pur droit des poursuites. 2.1.4 Dans une jurisprudence constante, le Tribunal fédéral a toujours qualifié l'action fondée sur l'art. 265a al. 4 LP de "contestation de pur droit des poursuites" (arrêts du Tribunal fédéral 5A_104/2010 du 28 avril 2010 consid. 3.2.1; 5A_21/2010 du 19 avril 2010 consid. 2.2; 5A_283/2007 du 15 novembre 2007 consid. 1.2.).

E. 2.2

Il découle de la qualification donnée par le Tribunal fédéral aux actions en constatation de non-retour à meilleure fortune que les art. 56 et 63 LP s'appliquent au présent cas, et non l'art. 145 CPC. Le recourant s'est vu notifier le jugement querellé le 23 juin 2015. Sans tenir compte des fêtes, le délai pour recourir contre cette décision serait arrivé à échéance le 23 juillet 2015. Par application des art. 56 et 63 LP, le délai de

- 7/8 -

C/1529/2015 recours a toutefois été reporté au troisième jour utile après la fin des fêtes, soit le

E. 5

août 2015, les jours fériés, le samedi et le dimanche n'étant pas comptés. Or, le mémoire de recours a été expédié au greffe de la Cour le 14 août 2015. Au vu de ce qui précède, le recours est manifestement tardif; il sera dès lors déclaré irrecevable. 3. 3.1 En l'espèce, les frais judiciaires du recours, mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), seront fixés à 500 fr. (art. 5, 17 et 39 du Règlement genevois du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC, E 1 05.10) et compensés avec l'avance de frais fournie par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). 3.2 L'intimée ayant comparu en personne, il ne lui sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 8/8 -

C/1529/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/7044/2015 rendu le 18 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1529/2015-12. Arrête les frais judiciaires du recours à 500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.